



PREFECTURE DE L'AIN PREFECTURE DE L'ISERE PREFECTURE DU RHONE

ARRETE n° 69-2018-12-15.002

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTERIEURE
SUR LE HAUT RHONE ENTRE LES PK 9,000 ET 59,000
DANS LES DEPARTEMENTS DU RHONE, DE L'AIN ET DE L'ISERE

Le Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite ;

Le Préfet de l'Ain, Chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le code du sport ;

Vu le Décret n°2004

à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R.4241-1. du code des transports.

Vu l'arrêté du 8 juillet 2015 portant réglementation du stationnement et de la circulation fluviale et routière aux abords du centre national de production d'électricité (CNPE) du Bugey

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après (cf annexe 1) :

- Sur le **Vieux Rhône** du PK 9,000 au PK 13,500 (secteur Crépieu-Charmy)
- Sur le **Haut-Rhône** du PK 9,000 au PK 27,000 (canal de Miribel)
- Sur le **Haut-Rhône** du PK 27,000 au PK 59,000

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par les prescriptions mentionnées par avis à la batellerie.

1bis : Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

6° Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Article 2 : Utilisation de la voie navigable

2.1 : Caractéristiques de la voie navigable

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

2.2 : Dimension des bateaux

Sans objet

2.3 : Restrictions à certains modes de navigation

Toute navigation est interdite :

- dans les zones signalées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1 ; et notamment en amont et en aval des ouvrages hydro-électriques de Jons et Sault-Brénaz
- dans le Vieux-Rhône entre les PK 9,000 et PK 13,500 (secteur Crépieu-Charmy)
- en rive droite du Rhône sur une largeur de 10,00 m du PK 44,000 au PK 45,500 (au droit de la centrale du Bugey)

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite sur la lône de la Ferrande dont l'accès est situé au PK 27,100 (rive gauche), sauf pour celles équipées de moteurs électriques.

2.4 : Vitesse des bateaux

2.4.1 Règles générales

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

2.4.2 Règles particulières

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- Haut-Rhône du PK 9,000 au PK 27,000 (canal de Miribel) + lône de la Ferrande : 6 km/h
- Haut Rhône du PK 27 à 59 : 18 km/h

2.5 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de mettre en danger la vie des personnes ;
- de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de créer des entraves à la navigation ;
- de porter atteinte à l'environnement.

L'attention des utilisateurs est attirée :

- sur les dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles sur le haut-Rhône ;
- sur les limites de navigation situées en amont et en aval des ouvrages hydroélectriques, à ne franchir en aucun cas en raison du risque d'ouverture des vannes à tout moment. Ces limites sont signalisées par des panneaux d'interdiction de navigation de type A1 et/ou B1.

Article 3 : Construction, gréement et équipage des bateaux

3.1 Puissance minimale des bateaux

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

3.2 : Port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 4: Restrictions et interdictions de navigation en périodes de glaces et de crues

Aucune prescription supplémentaire ne s'applique par rapport au RGP.

Article 5 : Stationnement

Règles générales

L'amarrage permanent de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Le stationnement des bateaux logements est interdit sur toutes les voies définies à l'article 1^{er}

Règles spécifiques

L'arrêt et le stationnement de toute construction flottante sont interdits sur les deux rives du Rhône du PK 44,000 au PK 45,500 (au droit de la centrale du Bugey).

Article 6 : Activités de plaisance et des sports nautiques

6.1 Navigation de plaisance.

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 6.2).

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1^{er} dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en-dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en-dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activité de plaisance ou de loisirs non motorisée est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er dans le respect des dispositions de l'article 2 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau.

Il est rappelé que :

- La pratique de nuit et par temps bouché sont subordonnées au respect des dispositions de l'article A.4241-48 du RGP.
- Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.
- Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des ouvrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

6.2 Sports nautiques

La pratique des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, dans le respect des dispositions de l'article 2.

6.3 Baignade

La baignade et la plongée subaquatique sont interdites sur le Haut-Rhône du PK 9,000 au PK 27,000 (canal de Miribel).

Sur les autres secteurs, la baignade est réglementée par arrêtés municipaux.

Les plongées subaquatiques effectuées par les forces de police et les services de secours (y compris pour les entraînements, manœuvres et reconnaissances), ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux, de réparations ou d'inspection soit à la voie navigable (y compris le barrage de Jons) soit à un bateau accidenté ou en panne sont autorisées.

Article 7 : Manifestations nautiques

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux

de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le (ou les) préfet (s).

Article 8: Exemptions

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, du gestionnaire de la voie d'eau, de l'exploitant du barrage de Jons ainsi que ceux des autorités de contrôle sanitaire des eaux et de la métropole de Lyon, sont exemptés des dispositions du présent règlement qui pourraient les contraindre dans leurs interventions d'urgence. Ils doivent montrer la signalisation qui leur est applicable conformément à l'article A. 4241-48-27 du code des transports.

Article 9: Mesures temporaires

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables sur www.vnf.fr

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 10: Précarité de l'autorisation.

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le ou les préfet(s) du (ou des) département(s) concerné(s) se réserve(nt) le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11: Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Le présent arrêté, sera affiché dans les mairies suivantes : Villeurbanne, Caluire, Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Jonage, Jons (département du Rhône), Neyron, Miribel, St Maurice de Beynost, Beynost, Thil, Niévroz, Balan, St Maurice de Gourdan, Loyettes, St Vullbas, Lagnieu, St Sorlin en Bugery, Saull-Brénaz (département de l'Ain), Villette d'Anthon, Anthon, Chavanoz, St Romain de Jalionas, Vernas, Hière sur Amby, La Balme les Grottes, Vertrieu (département de l'Isère).

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 12: Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 13: Recours


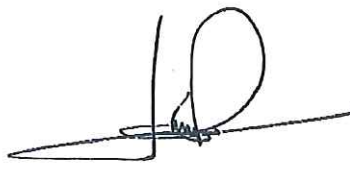
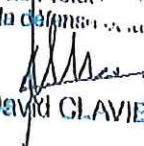
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Abrogation

Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Préfet de l'Ain, Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la police nationale, Madame la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

<p>Le Préfet de l'AIN</p>  <p>Arnaud COCHET</p> <p>Date :</p>	<p>Le Préfet de l'ISERE</p>  <p>Lionel BEFFRE</p> <p>Date: 15 DEC. 2010</p>	<p>Le Préfet du Rhône</p> <p>Le Préfet délégué pour la défense de la sécurité,</p>  <p>David CLAVIERE</p> <p>Date:</p>
---	---	--

ANNEXE 1

